

The Pre-Trial Judge



Le Juge de la mise en état

المحكمة الخاصة بلبنان
SPECIAL TRIBUNAL FOR LEBANON
TRIBUNAL SPÉCIAL POUR LE LIBAN

DEVANT LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

Affaire n°: **CH/PTJ/2010/01**

Le Juge de la mise en état : **M. le Juge Daniel Fransen**

Le Greffier par intérim : **M. Herman von Hebel**

Date: **21 avril 2010**

Original : **Français**

Type de document : **Public**

**ORDONNANCE PORTANT FIXATION D'UN CALENDRIER AUX FINS DE STATUER
SUR LA REQUÊTE DE M. JAMIL EL SAYED DATÉE DU 17 MARS 2010**

Conseil :

M. Akram Azoury

Bureau du Procureur :

M. Daniel Bellemare, MSM, QC

Bureau de la Défense :

M. François Roux

I. – La Requête :

1. Le 17 mars 2010, M. Jamil El Sayed, représenté par son conseil, l’avocat Akram Azouri, a déposé une requête auprès du Président du Tribunal spécial pour le Liban (le « Président » et le « Tribunal » respectivement) enregistrée confidentiellement au greffe du Tribunal et ayant pour objet la « demande de remise des éléments de preuve relatifs aux crimes de dénonciations calomnieuses et de détention arbitraire » (la « Requête »)¹.

II. – L’Ordonnance du Président :

2. Le 15 avril 2010, conformément aux articles 10, paragraphe 1 du Statut du Tribunal et 32, paragraphe B) du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement »), le Président a rendu une ordonnance « portant renvoi devant le Juge de la mise en état » (l’« Ordonnance du Président »).

3. Il convient de noter qu’en vertu de l’Ordonnance du Président, « [...] à partir de ce moment [le 15 avril 2010], le requérant est habilité à déposer des documents relatifs à l’affaire, et ce, conformément aux dispositions et procédures pertinentes »² dont celles de la Directive pratique relative au dépôt de documents auprès du Tribunal (la « Directive »).

4. Dans le dispositif de l’Ordonnance du Président, celui-ci attribue la cause « [...] au juge de la mise en état afin que ce dernier, après avoir entendu le Procureur et le requérant, se prononce sur la compétence du Tribunal à l’égard de la question et sur la qualité du requérant à ester devant le Tribunal. Si cette compétence est confirmée, le juge de la mise en état sera en mesure de statuer sur le bien-fondé de la requête »³.

¹ Requête, p. 1.

² Ordonnance du Président, p. 8, par. 17.

³ *Ibid.*, p. 19.

III. – L'exposé des motifs :

5. Aux fins de statuer sur la Requête conformément à l'Ordonnance du Président, la procédure devant le Juge de la mise en état doit être organisée. À cet égard, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de:

- i) établir un calendrier de la procédure ;
- ii) trancher les questions relatives à la compétence du Tribunal et à la qualité du requérant à ester en justice préalablement à l'examen au fond de la Requête ; et
- iii) rappeler que la Directive s'applique dorénavant tant à M. Jamil El Sayed qu'au Procureur.

IV. – Le dispositif :

PAR CES MOTIFS,

EN APPLICATION des articles 7, 8 et 9 du Règlement,

LE JUGE DE LA MISE EN ÉTAT

FIXE le calendrier de la procédure de la manière suivante :

- i) dans les quatorze jours suivant le dépôt de la présente ordonnance, s'il l'estime opportun, M. Jamil El Sayed fera valoir par écrit, selon les modalités prévues par la Directive, tous les arguments de droit et de fait accompagnés, le cas échéant, de tous documents et pièces pertinents, relatifs aux questions de « la compétence du Tribunal à l'égard de la question [soulevée dans la Requête] et [...] la qualité du requérant à ester devant le Tribunal »⁴ ;
- ii) dans les quatorze jours suivant le dépôt des arguments de M. Jamil El Sayed ou, au cas où celui-ci ne fait valoir aucun argument et ne transmet aucun document ou

⁴ *Ibid.*

pièce en vertu du paragraphe i) ci-dessus, dans les quatorze jours suivant l'expiration du délai visé au même paragraphe, s'il l'estime opportun, le Procureur répondra par écrit à la Requête et, le cas échéant, aux arguments, documents et pièces invoqués à l'appui de celle-ci, selon les modalités prévues par la Directive ;

- iii) dans les sept jours de la réponse du Procureur déposée en vertu du paragraphe ii) ci-dessus, s'il l'estime opportun, M. Jamil El Sayed déposera une réplique, selon les modalités prévues par la Directive ;
- iv) dans les sept jours de la réplique de M. Jamil El Sayed déposée en vertu du paragraphe iii) ci-dessus, s'il l'estime opportun, le Procureur déposera une réplique, selon les modalités prévues par la Directive ; et
- v) à l'issue de cet échange, le Juge de la mise en état, d'office ou à la demande expresse et motivée de M. Jamil El Sayed ou du Procureur et s'il l'estime opportun, ordonnera la tenue d'une audience publique et en fixera la date.

Fait en anglais, en arabe et en français, la version française faisant foi.

Leidschendam, le 21 avril 2010.

Daniel Fransen
Juge de la mise en état